



Comportement discriminatoire de la police à l'égard d'une famille rom en ayant recours au profilage ethnique pour justifier une descente à son domicile

L'affaire [Lingurar c. Roumanie](#) (requête n° 48474/14) concerne un raid contre la communauté rom de Vâlcele (Roumanie) qui fut mené en 2011 par 85 policiers et gendarmes.

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison des mauvais traitements subis par la famille requérante pendant l'intervention, et

deux violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 à raison du caractère raciste de l'intervention et de l'ineffectivité de l'enquête.

La Cour conclut que rien ne justifie le recours disproportionné à la force dans le cadre de la descente au domicile de la famille requérante, au cours de laquelle chacun des intéressés a subi des blessures qui ont nécessité un traitement à l'hôpital. Les requérants n'étaient pas armés et n'avaient jamais été accusés d'une quelconque infraction avec violence, tandis que les quatre gendarmes ayant fait irruption à leur domicile étaient des professionnels spécialisés dans les interventions rapides.

La Cour conclut que les requérants ont été visés parce que les autorités considéraient les membres de la communauté rom en général comme des délinquants. Elle y voit un profilage ethnique et un comportement discriminatoire.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

Les requérants, Aron Lingurar, Ana Maria Lingurar, Aron Lingurar et Elena Lingurar, sont des ressortissants roumains. Membres de la communauté rom, ils sont nés en 1949, 1994, 1985 et 1957 respectivement et résident à Vâlcele (Roumanie).

La famille requérante allègue qu'au cours du raid qui eut lieu le 15 décembre 2011 à l'aube, plusieurs policiers et gendarmes vêtus d'un équipement spécial d'intervention, et d'une cagoule notamment, firent irruption dans leur domicile après en avoir brisé la porte d'entrée, puis les traînèrent hors de leur lit et les battirent. Les deux hommes de la famille auraient ensuite subi d'autres mauvais traitements dans la cour, puis ils auraient été conduits au commissariat afin d'y être interrogés. Ils auraient été remis en liberté le même jour, après avoir écopé d'une amende pour abattage illégal de bois.

Après l'intervention des forces de l'ordre, la famille se serait rendue à l'hôpital du secteur pour des douleurs abdominales et thoraciques ainsi que pour des contusions. Les médecins auraient conclu dans les rapports médicaux d'au moins trois des requérants que leurs blessures auraient pu être causées par des coups portés au moyen d'objets durs.

En 2012, la famille porta plainte pour violences policières. À l'issue d'une première enquête, les autorités conclurent qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour engager des poursuites. Les juridictions internes ordonnèrent alors au parquet de mener une enquête complémentaire, et plus particulièrement de fournir une explication concernant les blessures des requérants.

À l'issue de cette nouvelle enquête, les autorités parvinrent à la conclusion que les blessures subies par les hommes de la famille requérante avaient dû leur être infligées lorsque les policiers avaient été contraints de faire usage de la force pour les immobiliser, et que celles des femmes pouvaient s'expliquer par « un comportement typique des Roms », qui consistait à s'arracher les cheveux et à se gifler soi-même. Le procureur fit également remarquer qu'il était notoire que la plupart des habitants de Vâlcele enfreignaient la loi et avaient un comportement agressif envers la police.

Les tribunaux rejetèrent finalement les recours formés par les requérants contre les décisions que le parquet avait prises en 2014. Ils jugèrent plausibles les explications des procureurs concernant les blessures des requérants, et conclurent que les policiers n'avaient pas fait un usage excessif de la force.

Le parquet et les tribunaux internes rejetèrent les allégations des requérants selon lesquelles les policiers de la région s'attaquaient de manière systématique aux membres de la communauté rom.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juin 2014.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérants allèguent qu'ils ont subi des mauvais traitements aux mains de la police, que l'enquête menée sur leur allégations n'a pas été effective et que l'explication fournie par les autorités pour justifier le raid était raciste.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal), *président*,
Egidijus Kūris (Lituanie),
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Mauvais traitements

Lors de la descente de police, les requérants ont subi des blessures qui ont nécessité des soins médicaux et qui ont atteint le niveau de gravité minimal requis par l'article 3.

D'après le Gouvernement, le recours à la force avait été rendu nécessaire par le comportement agressif des requérants. Néanmoins, aucun des requérants n'avait jamais été poursuivi pour une infraction avec violence. En effet, rien ne laisse penser que les quatre gendarmes responsables de l'intervention à leur domicile, qui faisaient partie d'un groupe de 85 agents spécialisés dans les interventions rapides, ont pu se trouver débordés par les requérants, qui n'étaient pas armés.

En outre, aucun autre élément, hormis les déclarations de la police, n'est venu corroborer l'hypothèse selon laquelle les requérantes s'étaient infligées elles-mêmes leurs blessures.

Partant, la Cour n'est pas convaincue du caractère proportionné de la force déployée par les agents des forces de l'ordre au cours de l'intervention. Elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 3.

Caractère raciste de l'intervention de la police

La Cour note que pour justifier l'intervention, le Gouvernement a communiqué un plan d'intervention, rédigé avant le 15 décembre 2011, dans lequel il était clairement indiqué que le but était de viser la communauté rom en raison du fort taux de criminalité et du comportement antisocial qui auraient été constatés au sein de ce groupe. Elle relève par ailleurs que les enquêteurs

ont expliqué le comportement qualifié d'agressif des requérants par leurs caractéristiques ethniques ou des coutumes « typiques des Roms ».

Les requérants ont donc été visés parce qu'ils étaient Roms et parce que les autorités considéraient les membres de la communauté rom en général comme des délinquants. Ces éléments montrent que les autorités ont établi de manière automatique un lien entre origine ethnique et délinquance. La Cour y voit un profilage ethnique des requérants et une pratique discriminatoire, emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Absence d'enquête effective

La Cour prend note des éléments de preuve fournis par les parties à l'effet de montrer qu'en Roumanie, les membres de la communauté rom sont souvent confrontés à un racisme institutionnalisé et à un usage excessif de la force aux mains des forces de l'ordre. Au cours de l'enquête qui avait été menée sur leurs allégations, les requérants s'étaient d'ailleurs plaints auprès des autorités de cette violence systématique.

Dans une telle situation, les autorités auraient dû faire tout leur possible pour déterminer si la discrimination avait joué un rôle dans l'intervention des forces de l'ordre. Néanmoins, tant les autorités que les juridictions internes ont rejeté les allégations de discrimination formulées par les requérants sans procéder à une analyse approfondie de la question. En effet, l'accusation a accepté l'explication, fondée sur l'idée que tous les membres de la communauté rom étaient des délinquants, que la police avait fournie pour justifier l'usage de la force au cours de l'intervention.

Il s'ensuit que l'enquête a emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Compte tenu de cette constatation, la Cour conclut qu'en ce qui concerne l'allégation d'ineffectivité de l'enquête pénale soulevée par les requérants, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 pris isolément.

Satisfaction équitable

La Cour dit que la Roumanie doit verser à chaque requérant 11 700 euros (EUR) pour dommage moral et 2 251 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.